

Québec, le 22 novembre 2018

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-161

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

Pour l'ensemble des employés des organisations sous notre gouverne :

1. Paiements de cotisation aux ordres professionnels

- a. Les montants totaux déboursés pour le paiement de cotisations à un ordre professionnel au nom d'un ou d'une de vos employés
- b. Le nombre d'employés dont la cotisation à un ordre professionnel est payé ou remboursée par l'employeur, par catégorie d'emploi si disponible
- c. Le montant moyen déboursé pour le paiement de cotisation à un ordre professionnel

2. Dépenses relatives aux véhicules

- a. Les montants déboursés pour le paiement d'un véhicule de fonction
- b. Le nombre d'employés bénéficiant d'un véhicule de fonction
- c. Le montant moyen déboursé pour le paiement annuel lié au véhicule de fonction
- d. Les montants totaux offerts en compensation d'utilisation de véhicule personnel par votre organisation.
- e. Les montants moyens offerts en compensation de l'utilisation de véhicules personnels par vos employés
- f. Le montant par kilomètre octroyé lorsqu'un employé utilise son véhicule personnel
- g. Le nombre de kilomètres maximal qu'un employé peut réclamer en compensation par année.

3. Allocations de dépenses

- a. Les montants totaux déboursés pour le paiement d'allocations de dépenses de vos employés
- b. Le nombre d'employés bénéficiant de ces allocations de dépenses
- c. Le montant moyen déboursé pour le paiement d'allocations de dépenses par employé.

Voici les réponses pour chacun des points de votre demande :

Tout d'abord, veuillez prendre note que chacun de ces points est régi par une ou des directives issues du *Recueil des politiques de gestion* que vous pouvez commander à l'adresse suivante :

Les Publications du Québec
1000, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 1 800 463-2100 ou 418 643-5150
Télécopieur : 1 800 561-3479 ou 418 643-6177
Courriel : publicationsduquebec@cspq.gouv.qc.ca

1. Paiement des cotisations aux ordres professionnels :

- a) Veuillez consulter la Directive concernant le paiement par le gouvernement de cotisations à des associations;
- b) Cette information est diffusée à la question n° 65 de la Demande de renseignements généraux de l'opposition dans l'Étude des crédits 2018-2019, que vous pouvez consulter à l'adresse suivante :
<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-39619/documents-deposes.html>
- c) 0,00 \$ pour l'année 2017-2018.

2. Dépenses relatives aux véhicules :

- a) Vous trouverez, à l'adresse suivante, l'information relative aux véhicules de fonction:
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/depenses-liees-aux-vehicules-de-fonction/>
- b) 2 ministres
- c) Même réponse que le point 2. a);
- d) 0.00 \$;
- e) 0.00 \$;
- f) Vous trouverez, à l'adresse suivante, l'information relative au montant octroyé pour l'utilisation d'un véhicule personnel :
https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf
- g) Il n'y a aucune limite. Après 8000 km, le taux est modifié.

3. Allocations de dépenses :

- a) Les employés réguliers de la fonction publique (fonctionnaires et professionnels) n'ont pas d'allocations de dépense, mais se font rembourser les dépenses effectuées à l'occasion d'un déplacement. Seuls les titulaires d'un emploi supérieur et le personnel d'encadrement ont droit à des allocations de dépenses, le tout conformément à la Directive concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres.
- b) Cette information est diffusée sur le site web du Ministère ainsi que sur le site web du Secrétariat à la Capitale-Nationale aux adresses suivantes :
<http://www.education.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/depenses-de-fonction/>
<http://www.scn.gouv.qc.ca/secretariat/acces-a-linformation/divulgation-des-depenses/>
- c) Non disponible – voir a).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).